

Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (11773)

B 5 33

du 12 octobre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 29 Perception des cotisations et autres prélèvements (nouvelle teneur)

La cotisation, les rappels de cotisations et les autres retenues périodiques sont prélevés sur le traitement, dès leur échéance réglementaire, par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

Art. 30 Rappels de cotisations (nouvelle teneur)

¹ A l'exception de l'indexation, en cas d'augmentation de traitement excédant le traitement maximum de la classe de nomination plus 2 classes, la majoration des prestations est soumise à la condition du versement d'un rappel de cotisation.

² Le montant du rappel se calcule sur l'augmentation du traitement cotisant soumis à rappel en tenant compte du taux moyen d'activité, du taux de rente maximum, du taux de prime unique, de la durée d'assurance écoulée et de la durée d'assurance totale.

³ Le versement du rappel de cotisation incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel. Le non-paiement du rappel entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

⁴ Les modalités relatives aux rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.

Art. 31 Rappels et cotisations extraordinaires (nouvelle teneur)

¹ Des rappels de cotisations ou des cotisations annuelles extraordinaires sont dus en cas soit d'augmentations de traitement limités à un groupe particulier de sociétaires, soit d'augmentation générale des traitements assurés.

² Les taux des rappels ou des cotisations extraordinaires, ainsi que, pour ces dernières, leur durée de paiement, sont fixés par le comité de la Caisse.

³ Le versement du rappel de cotisation ou des cotisations extraordinaires incombe au sociétaire de la Caisse; celui-ci doit déclarer s'il souhaite verser le montant du rappel ou des cotisations. Le non-paiement du rappel ou des cotisations extraordinaires entraîne une réduction proportionnelle du taux moyen d'activité.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.